

N° 513. — DÉCISION investissant *M. Mathis, Chef du service administratif, des différentes attributions réservées au président du Conseil du contentieux administratif.*

Le Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu l'article 1^{er} § 3 du décret du 5 août 1881, sur l'organisation et la compétence des conseils du contentieux administratif, ensemble le décret du 25 janvier 1890 ;

Vu le décret du 7 septembre 1881 rendant applicable à toutes les colonies françaises le décret précité du 5 août 1881 ;

Vu l'intérim des fonctions de Directeur de l'Intérieur,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. *M. Mathis, Chef du service administratif, est investi des différentes attributions réservées par le décret du 5 août 1881 sus-visé au président du Conseil du contentieux administratif.*

Papeete, le 1^{er} décembre 1890.

Signé : TH. LACASCADE.

N° 514. — DÉCISION portant suppression de la ration de vivres aux officiers, magistrats, fonctionnaires et agents des divers services coloniaux.

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu la dépêche ministérielle du 9 octobre 1890, n° 61, prescrivant de supprimer immédiatement la ration de vivres au personnel des divers services coloniaux ;

Sur la proposition du Chef du service administratif,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. Est rapportée la décision du 8 juillet 1890, autorisant la délivrance de la ration de vivres, à titre provisoire, aux officiers du grade de lieutenant, sous-lieutenant et assimilés, aux magistrats, fonctionnaires et agents des divers services coloniaux d'un traitement inférieur à 5,000 francs par an.

Art. 2. Conformément à l'autorisation d'exception accordée par la dépêche du 9 septembre 1890, la ration de vivres sera délivrée aux gendarmes jusqu'au 31 décembre 1890.

Art. 3. Les ouvriers, manœuvres, journaliers, etc., qui avaient droit à la ration spéciale fixée par l'arrêté local du 4 juillet 1890,